

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13 Février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **DCX CHROME SAS**

68, rue Jean Jaurès  
59581 Marly

Références : 2024-V2-038  
Code AIOT : 0007000895

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement DCX CHROME SAS implanté 68, rue Jean Jaurès 59581 Marly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de cette inspection menée de manière inopinée, un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques canalisés sur le rejet « Réaction Aluminothermie » a été effectué par le laboratoire DEKRA à la demande de la DREAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DCX CHROME SAS
- 68, rue Jean Jaurès 59581 Marly
- Code AIOT : 0007000895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DCX Chrome exploite sur la commune de Marly une unité de production de chrome métal par procédé aluminothermique.

Cet établissement est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 04/03/1997 (initialement sous le nom DELACHAUX), principalement modifié par arrêté du 09/01/2004 et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/03/2019.

Le site relève également de la directive IED (rubrique 3250-1 « Transformation de métaux et alliages non ferreux - Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques »).

En matière de rejets atmosphériques, cet établissement dispose de 2 sources d'émissions atmosphériques canalisées associées à ses activités industrielles :

- la cheminée de la réaction aluminothermique dite « REACTION » ;
- la cheminée des installations de broyage, de cassage, de criblage et tamisage dite « CORINDON ».

A l'issue de la précédente inspection menée sur le site, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 16/02/2023, de supprimer l'obstacle à la bonne diffusion et dispersion du rejet atmosphérique CORINDON.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques – Récolement APMD du 16/02/2023
- Rejets atmosphériques – Respect des VLE et Contrôle inopiné Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques canalisés - Cheminée CORINDON	AP de Mise en Demeure du 16/02/2023, article 1	Sans objet
2	Transmission de l'autosurveillance des rejets canalisés	AP Complémentaire du 14/03/2019, article 9	Sans objet
3	Rejets atmosphériques canalisés - VLE CORINDON	AP Complémentaire du 14/03/2019, article 7.2	Sans objet
4	Rejets atmosphériques canalisés - VLE REACTION	AP Complémentaire du 14/03/2019, article 7.2	Sans objet
5	Contrôle inopiné - Rejets atmosphériques canalisés - REACTION	Arrêté Préfectoral du 04/03/1997, article 2.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection il a été constaté la suppression de l'obstacle à la bonne diffusion et dispersion du rejet atmosphérique CORINDON. L'exploitant s'est ainsi conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2023. Il est proposé au préfet de l'abroger.

En outre, il a été observé un retour à une conformité des rejets atmosphériques sur le rejet canalisé « REACTION » par un travail approfondi d'optimisation de l'installation de traitement des fumées de l'atelier REACTION. Une attention particulière sera portée au maintien de la conformité de ces rejets atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques canalisés - Cheminée CORINDON

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/02/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets canalisés
<b>Prescription contrôlée :</b> La société DCX Chrome exploitant une installation de production de chrome sise rue Jean Jaurès sur la commune de MARLY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en modifiant la cheminée « rejet CORINDON » de son site de manière à permettre une bonne diffusion des rejets atmosphériques de son installation. Ces dispositions devront être effectives dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
<p><u>Article 49 de l'arrêté du 2 février 1998</u></p> <p>[...]</p> <p><i>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</i></p> <p><i>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</i></p>
<b>Constats :</b> Par courriel en date du 03/01/2023, l'exploitant informait l'Inspection des Installations Classées de la suppression de la protection contre les intempéries mise en place sur la cheminée « CORINDON » de type « chapeau chinois ». Ce dispositif a été remplacé par l'installation d'une gouttière interne dans le conduit de la cheminée, permettant de récolter les eaux de pluie.  Lors de l'inspection, il a été constaté sur site l'absence de ce chapeau chinois sur le rejet canalisé CORINDON.  Par la suppression de cet obstacle à la bonne diffusion et dispersion du rejet atmosphérique CORINDON, l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Transmission de l'autosurveillance des rejets canalisés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/03/2019, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]
Les résultats des analyses non télédéclarables sont transmis à l'inspection des installations

classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**Constats :**

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/03/2019, l'exploitant a mis en place une autosurveillance de ses rejets atmosphériques canalisés.

Il assure la transmission de ses résultats d'autosurveillance par courriel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

A date de l'inspection, les dernières transmissions avaient été réalisées par courriel du 29/08/2023, complétées par courriel du 13/10/2023 (transmission du rapport REACTION modifié en raison d'une erreur d'unité), et antérieurement par courriel du 03/01/2023.

Dans la continuité de l'inspection, par courriel du 02/02/2024, l'exploitant transmettait les derniers résultats disponibles de l'autosurveillance menée au 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

L'exploitant accompagne systématiquement sa transmission d'une interprétation des résultats et des actions menées en cours.

L'analyse des résultats de cette autosurveillance sera réalisée aux points de contrôles suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rejets atmosphériques canalisés - VLE CORINDON

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/03/2019, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des articles 9.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

[...]

• Cheminée des installations de broyage, cassage, concassage, criblage et tamisage

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Poussières	40	1 800
Al (et ses composés)	1,2	55
Cd + Hg + Tl (et leurs composés)	0,05	2,3
Hg (et ses composés)	0,01	0,45
Pb (et ses composés)	0,1	4,5
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (et leurs composés)	3,3	145
Cr VI	0,03	1,3

**Constats :**

En 2022 et 2023, il n'a pas été mis en évidence de non-conformité sur les paramètres contrôlés dans le cadre de l'autosurveillance au niveau du rejet « CORINDON » (autosurveillance assurée par le laboratoire KALI'air).

Documents en référence transmis par l'exploitant :

- Rapport KALI'air du 27/05/2022 – contrôle du 28/03/2022
- Rapport KALI'air du 31/10/2022 – contrôle du 05/09/2022
- Rapport KALI'air du 13/08/2023 – contrôle du 26/06/2023
- Rapport KALI'air du 31/01/2024 – contrôle du 28/11/2023

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets atmosphériques canalisés - VLE REACTION**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/03/2019, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des articles 9.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

[...]

- Cheminée de la réaction aluminothermique

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Poussières	40	190
Al (et ses composés)	1,2	6
Cd + Hg + Tl (et leurs composés)	0,05	0,25
Hg (et ses composés)	0,01	0,05
Pb (et ses composés)	0,1	0,48
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (et leurs composés)	3,3	16
Cr VI (et ses composés)	0,18	0,86
SO <sub>2</sub>	300	1 425
NOx (en éq. NO <sub>2</sub> )	500	2 375
COVNM (en éq. C)	110	522
Dioxines et furannes	1,0.10 <sup>-7</sup>	4,75.10 <sup>-7</sup>

[...]

**Constats :**

Dans la continuité de l'inspection menée le 12/05/2022 sur le site (cf. rapport d'inspection référencé 2022-V2-195 daté du 31/08/2022), au cours de laquelle avait été mise en évidence une difficulté de conformité sur les paramètres Chrome VI et Dioxines/Furannes, l'exploitant avait informé l'Inspection des installations classées, par courrier du 04/10/2022, de la mise en œuvre de travaux de modernisation de l'installation de traitement des fumées sur le rejet « REACTION ».

Par courriel du 03/01/2023, l'exploitant informait la DREAL que malgré les travaux engagés sur l'installation de traitement en 2022, la solution technique retenue par le prestataire n'était pas satisfaisante d'un point de vue conformité des rejets sur le paramètre Chrome VI et qu'il devait mettre en place une action corrective pour modifier les installations de traitement.

Par courriel du 29/08/2023, l'exploitant informait la DREAL d'une amélioration de la qualité du rejet en Chrome VI, sans atteindre la conformité. Des essais complémentaires d'amélioration du système en place devaient encore être mis en œuvre par le fabricant de l'installation de traitement.

Par courriel du 02/02/2024, l'exploitant informait la DREAL de la réalisation des actions correctives sur les installations de traitement, et le constat de leur efficacité sur le rejet en Chrome VI, conforme aux valeurs limites d'émission.

L'examen des résultats d'autosurveillance menée au cours de cette période d'optimisation de l'unité de traitement des fumées confirme cette évolution et appelle les observations suivantes :

- Rapport KALI'air daté du 27/05/2022 – contrôle réalisé les 28 et 29/03/2022 :
  - conformité sur le paramètre dioxines/furannes ;
  - non-conformité sur le paramètre Chrome VI (cf. tableau de synthèse ci-dessous) ;
- Rapport KALI'air daté du 28/10/2022 – contrôle réalisé les 05 et 06/09/2022 :
  - conformité sur le paramètre dioxines/furannes ;
  - non-conformité sur le paramètre Chrome VI (cf. tableau de synthèse ci-dessous) ;
- Rapport KALI'air daté du 29/08/2023 (version corrigée transmise par courriel du 13/10/2023 - erreur d'unité) – contrôle réalisé le 30/05/2023 :
  - conformité sur le paramètre dioxines/furannes ;
  - non-conformité sur le paramètre Chrome VI (cf. tableau de synthèse ci-dessous) ;
- Rapport KALI'air daté du 30/01/2024 – contrôle réalisé le 27/11/2023 :
  - conformité sur le paramètre dioxines/furannes ;
  - conformité sur le paramètre Chrome VI (cf. tableau de synthèse ci-dessous) ;

Tableau de synthèse des résultats d'autosurveillance sur le paramètre Chrome VI sur le rejet « REACTION » :

Chrome VI	Concentration - $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$	Flux - g/h
VLE	180	0,86
Autosurveillance du 28 - 29/03/2022	<b>345</b>	<b>2,2</b>
Autosurveillance du 05-06/09/2022	<b>956</b>	<b>5,2</b>
Autosurveillance du 30/05/2023	<b>367</b>	<b>1,7</b>
Autosurveillance du 27/11/2023	69,6	0,45

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

Au vu de ces résultats, il est noté que l'exploitant a résolu le problème de conformité de ses rejets sur le paramètre dioxines/furannes.

Sur le paramètre Chrome VI, on note que les travaux d'amélioration et d'optimisation continue de l'unité de traitement des fumées ont permis de rendre le rejet conforme aux valeurs limites d'émission.

Une attention particulière sera portée aux résultats d'autosurveillance suivants pour vérifier la

pérennité de la conformité des rejets de l'atelier de réaction d'aluminothermie.

Dans son dernier courriel du 02/02/2024, l'exploitant y précise que les travaux d'optimisation vont se poursuivre, en particulier sur le sujet du taux de renouvellement nécessaire de l'eau de lavage des fumées, afin de garantir la performance de l'installation dans le temps.

**Observation :**

**Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'information régulière de l'Inspection des installations classées des travaux d'optimisation de son unité de traitement, corrélée aux résultats de l'autosurveillance des rejets menée sur le site.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle inopiné - Rejets atmosphériques canalisés - REACTION**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/1997, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle inopiné

**Prescription contrôlée :**

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

Le laboratoire DEKRA a été mandaté par la DREAL pour mener un contrôle inopiné des rejets atmosphériques issus de la cheminée « REACTION ».

Ce contrôle a été réalisé le jour de la présente inspection, le 12/10/2023.

Le rapport définitif du contrôle inopiné a été transmis à la DREAL par courriel du 08/12/2023.

Il fait état de la conformité du rejet « REACTION » sur les paramètres contrôlés, en particulier pour les paramètres Chrome VI et dioxines/furannes :

Chrome VI	Concentration - $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$	Flux - g/h
VLE	180	0,86
Contrôle inopiné du 12/10/2023	7,9	0,044

Dioxines/Furannes	Concentration - $\text{ng}/\text{Nm}^3$	Flux - $\mu\text{g}/\text{h}$
VLE	0,1	0,475
Contrôle inopiné du 12/10/2023	0,00032	0,0018

Le résultat de ce contrôle inopiné conforte les résultats obtenus par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance après optimisation et actions correctives de l'unité de traitement des fumées et marque le retour à une situation conforme de ses rejets atmosphériques sur l'atelier REACTION.

**Type de suites proposées :** Sans suite